

CONDITIONS D'UTILISATION
DE LA MARQUE DE CERTIFICATION « SQI »
ET/OU DU LOGO

(GEN_DOC_004_V1)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la marque collective de certification dénommée « SQI » et de son logotype associé.

La marque collective « SQI » permet à son utilisateur de certifier de sa conformité par rapport au référentiel du domaine du dispositif de certification concernée.

DEFINITIONS

La Marque : « SQI », marque dénomminative et semi-figurative, marque collective de certification déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et associée à son logotype.

L'Utilisateur : Le bénéficiaire du droit d'utiliser la Marque.

L'Organisme Certificateur : la société SOCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONAL, en abréviation SQI, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €uros, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN-EN YVELINES (78182), les Quadrants, 3 avenue du Centre, Guyancourt, immatriculée sous le numéro 490 984 309 RCS VERSAILLES.

La Certification : Habilitation donnée par l'Organisme Certificateur à l'Utilisateur et prenant la forme d'un certificat, par laquelle l'Organisme Certificateur certifie que l'Utilisateur est conforme au référentiel propre au dispositif de certification concerné.

1 - PERSONNES HABILITEES A UTILISER LA MARQUE

Ne peuvent être utilisateurs de la Marque que les personnes physiques ou morales :

- titulaires de la certification « SQI » délivré par SOCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONAL, en cours de validité ;
- qui respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans leur domaine d'activité, le référentiel applicable à la Marque, les stipulations du présent règlement et les règles particulières relatives à l'utilisation de la Marque ;
- qui se conforment aux règles graphiques d'utilisation de la Marque.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'Organisme Certificateur est chargé de vérifier que l'Utilisateur remplit, dans son domaine d'activité, le dispositif de certification concerné, l'ensemble des critères de Certification et, par suite, peut devenir Utilisateur de la Marque.

Cette vérification est effectuée tant au moment de la délivrance de la Certification qu'en cours d'utilisation de la Marque par l'Utilisateur.

Aucune Certification ne peut être délivrée tant que l'organisme de certification n'a pas délivré son visa.



Les procédures et règles de certification sont déterminées par l'Organisme Certificateur. Dans certains cas, par exemple par contrainte normative ou réglementaire, ces procédures et règles peuvent être définies par un comité constitué de représentants de l'ensemble des parties prenantes, c'est-à-dire ayant un intérêt dans le dispositif de certification concerné

3 - DUREE

L'utilisation de la Marque est accordée à l'Utilisateur tant que celui-ci sera titulaire de la Certification.

Il sera automatiquement mis fin à la Certification en cas de disparition de l'Utilisateur (décès s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale). Tel ne sera cependant pas le cas de la disparition de la personne morale par suite de la transmission universelle de son patrimoine social au profit d'une autre personne morale (fusion, apport partiel d'actif ...), pour autant que l'Organisme Certificateur ait donné, préalablement et par écrit, son autorisation au transfert du bénéfice de la Certification dans le cadre de l'opération considérée.

4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

A titre de règle générale, l'Utilisateur ne pourra utiliser la Marque, quel que soit le moyen de communication utilisé, qu'en se conformant scrupuleusement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation d'une marque collective de certification, mais également aux stipulations du présent règlement, du référentiel applicable, ainsi qu'aux autres règles particulières gouvernant l'utilisation de la Marque.

Plusieurs domaines d'activités spécifiques peuvent faire l'objet de la Certification, un dispositif particulier de certification étant alors applicable à chacun de ces domaines savoir, notamment, un dispositif de Certification Compétences, un dispositif de Certification Services ou un dispositif de Certification Management.

En conséquence, l'Utilisateur ne pourra utiliser la Marque que dans le cadre de l'activité relevant du domaine du dispositif de la Certification qu'il aura obtenue en utilisant la couleur affectée au dispositif attribué et en insérant le terme du domaine concerné : compétences, services, management, ou autre, dans la place réservée à cet effet dans le logotype de la marque.

4.1 Les supports d'utilisation

La Marque pourra être utilisée sur tout support commercial ou administratif, au choix de l'Utilisateur et, notamment, papier en-tête, cartes de visite, bons de commandes, factures, documents publicitaires.

Il en est de même de toute communication audiovisuelle (campagne de publicité télévisée par exemple), mais à la condition que l'Utilisateur ait obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Organisme Certificateur.

Toute autre utilisation de la Marque non prévue par le présent règlement ne pourra être effectuée sans un accord préalable écrit de l'Organisme Certificateur.

L'Utilisateur disposera également de la faculté de mentionner la Marque sur son site internet, à la condition toutefois que soit rappelé à proximité, de manière claire et précise, le site internet de l'Organisme Certificateur, ainsi qu'un lien hypertexte vers ce site. L'organisme Certificateur se réserve le droit d'exiger le retrait de la mention de son site internet et du lien hypertexte correspondant, à tout moment, dès lors qu'il estimerait que le contenu du site de l'Utilisateur ne répond plus aux critères régissant les conditions d'attribution et de maintien d'utilisation de la Marque.

4.2 Qualité de la communication

Quel que soit le support de communication utilisé, l'Utilisateur devra respecter la plus grande clarté et la plus grande transparence dans l'utilisation de la Marque.

De même, le contenu et la présentation de la communication sur la Marque, quel que soit le support utilisé, ne doivent prêter à confusion ni sur l'identité de l'Utilisateur, ni sur le domaine ou le champ d'application de la Certification.

En aucun cas les termes de la communication utilisée ne doit être de nature à laisser croire ou entendre que la Certification porte sur d'autres domaines.

4.3 Respect du graphisme

L'Utilisateur a une obligation absolue du strict respect du graphisme de la Marque et de son logotype associé.

A ce titre, l'Utilisateur s'engage à se conformer aux exigences de la charte graphique se rapportant à l'utilisation de la Marque. Le logotype et/ou la Marque doivent rester absolument lisibles, même en caractères réduits.

En complément du présent règlement, l'Organisme Certificateur communique à l'Utilisateur les instructions nécessaires sur l'utilisation de la Marque.

5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA MARQUE

A tout moment au cours de la période de validité de la Certification, l'Organisme Certificateur se réserve le droit d'assurer une surveillance du maintien de la conformité de l'utilisation de la Marque par l'Utilisateur et du respect par celui-ci de l'ensemble des conditions d'utilisation de la Marque.

Dans ce but, l'Utilisateur s'engage à procurer sans délai à l'Organisme Certificateur, sur simple demande de celui-ci, toute information nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle.

6 - DEFENSE DE LA MARQUE

L'Utilisateur doit informer l'Organisme Certificateur de toute atteinte par un tiers à l'utilisation ou aux droits de la Marque, dont il aurait connaissance (contrefaçon, utilisation sans droit ...).

L'Organisme Certificateur assumera à ses frais la défense de la Marque collective à l'encontre de tout contrefacteur et sera seul juge de l'opportunité ou non des poursuites. Il percevra, seul, l'intégralité des dommages et intérêts qui seraient versés dans le cadre d'une éventuelle procédure, qu'elle soit amiable ou contentieuse.

L'Utilisateur disposera de la faculté d'intervenir volontairement, à ses frais, aux actions introduites par l'Organisme Certificateur, afin d'obtenir réparation de son propre préjudice.

7 - CESSATION DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

7.1 Retrait ou suspension du droit d'utilisation

En cas de manquement de l'Utilisateur aux exigences du présent règlement, l'Organisme Certificateur peut suspendre, à tout moment, le droit d'usage de la Marque à l'Utilisateur et prendre toute mesure pouvant mener jusqu'au retrait de la Certification à l'Utilisateur.

En cas de décision de suspension du droit d'utiliser la Marque, l'Organisme Certificateur mettra tout en œuvre pour permettre à l'Utilisateur de remédier, à bref délai, aux anomalies ayant entraîné la suspension. En cas d'échec, l'Organisme Certificateur pourra procéder à une mesure de retrait de la Certification.

En outre, toute utilisation illicite de la Marque donnera lieu à l'application des sanctions prévues par les articles 716-9 et 716-11 du Code de la propriété intellectuelle.

7.2 Conséquences de la suspension ou du retrait

En cas de suspension et pendant toute la durée de cette suspension, l'Utilisateur devra cesser d'émettre des certificats ou tout document de quelque nature qu'il soit, portant la Marque et/ou son logotype, ou faisant référence à la Certification. De même, l'Utilisateur devra prendre toute mesure utile auprès de ses clients pour s'assurer qu'ils ne font plus référence à la Certification et n'utilisent plus la Marque.

En cas de retrait, l'Utilisateur devra immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître, dans le délai maximum d'un mois, la Marque et son logotype de l'ensemble des supports de toute nature sur lesquels ils figuraient, ainsi que toute référence textuelle à la Certification. En outre, tout document remis par l'Organisme Certificateur dans le cadre de l'utilisation de la Marque devra être restitué sans délai par l'Utilisateur.

8 - MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

L'Organisme Certificateur notifiera à l'Utilisateur toute modification du présent règlement résultant d'une évolution des lois, réglementations et normes nationales ou internationales relatives à l'utilisation de la Marque ou aux conditions d'attribution de l'usage de la Marque. L'Utilisateur devra alors se conformer aux nouvelles règles résultant de telles modifications.

Par ailleurs, l'Organisme Certificateur se réserve la possibilité de modifier à tout moment le présent règlement. Toute modification effectuée par l'Organisme Certificateur devra être notifiée à l'Utilisateur, qui devra l'appliquer immédiatement et sans réserve.

9 - MODIFICATIONS INTERESSANT L'UTILISATEUR

Toute modification juridique d'une personne morale Utilisateur, quelle qu'en soit la nature et la cause (changement de direction, changement de contrôle, ...) devra faire l'objet d'une information préalable adressée à l'Organisme Certificateur pour que celui-ci puisse s'assurer que ce changement n'est pas de nature à faire obstacle au maintien de la Certification au profit de la personne morale. A défaut, l'Organisme Certificateur disposera de la faculté de suspendre ou retirer la Certification à la personne morale Utilisateur.

Il en sera de même pour toute modification intéressant la situation ou le statut juridique de la personne physique Utilisateur.

10 - CONFIDENTIALITE

Par principe, tout document de quelque nature qu'il soit, reçu par l'Utilisateur de la part de l'Organisme Certificateur dans le cadre de l'utilisation de la Marque, est considéré comme strictement confidentiel, à l'exception du présent règlement.

La confidentialité pourra être levée par l'Organisme Certificateur seul.

11 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable au présent règlement est la loi française.

Tous litiges, différends ou contestations qui s'élèveraient entre l'Organisme Certificateur et l'Utilisateur relativement à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement seront soumis à la juridiction compétente des tribunaux du ressort de la ville de Paris.
